

COMITE D'ENTREPRISE Financement des activités – Prescription – Point de départ.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY 18 septembre 2014

Comité d'entreprise Tefal contre SAS Tefal

MOTIFS DE LA DÉCISION

sur la prescription partielle de l'action :

Selon l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu, ou aurait dû connaître, les faits lui permettant de l'exercer.

Cette prescription de cinq ans s'applique à l'action exercée par le comité d'entreprise de la société Tefal pour obtenir un rappel de subventions qu'elle estime lui être dues.

Le point de départ de cette prescription se situe non à la date où le comité d'entreprise a eu connaissance par l'employeur des salaires déclarés ou des comptes sociaux, mais à la date où il a eu connaissance de la base de calcul des contributions versées par la société Tefal, puisque c'est précisément cette base de calcul qui est l'objet du litige et qui a conduit le CE à exercer son action. Il n'a pu savoir quelle était la base de calcul retenue qu'au jour du règlement de la régularisation annuelle des subventions, faute pour la société Tefal de justifier d'une notification antérieure. Il appartient à la société Tefal, qui soulève l'exception de prescription, de démontrer qu'elle effectuait ce règlement avant la date du 2 août 2008, preuve qu'elle ne rapporte pas.

L'exception sera donc rejetée et l'action sera déclarée recevable dans son intégralité.

sur le fond du litige :

L'article L.2325-43 du Code du travail prévoit que l'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute, qui s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles.

Selon l'article L.2323-86 du même code, la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut en aucun cas être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le CE, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu. Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut, non plus, être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie au premier alinéa.

Ces textes législatifs font donc référence, pour le calcul des contributions de l'employeur, pour l'un à la masse salariale brute, pour l'autre au montant global des salaires payés. Aucune définition précise de ces notions n'est cependant donnée par la loi ou le règlement.

Jusqu'à une date récente, la jurisprudence retenait comme base de calcul des deux contributions les rémunérations mentionnées sur les déclarations annuelles de salaires prévues à l'article R.243 -14 du Code de la Sécurité sociale et à l'article 87 du Code général des impôts.

Par un arrêt du 30 mars 2011, la Chambre sociale de la Cour de cassation a sanctionné la référence à la DADS et retenu comme base de calcul la masse salariale brute comptable correspondant au compte 641, tel que défini par le plan comptable général.

Par un arrêt plus récent du 20 mai 2014, la Cour de cassation a précisé et affiné sa jurisprudence, en indiquant que la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entendait de la masse salariale brute telle que figurant au compte 641, à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail.

Cette dernière jurisprudence doit être suivie, dès lors qu'elle prend pour référence les seules sommes qui entrent dans la définition des salaires et qu'elle est ainsi conforme à l'esprit et à la lettre des textes ci-dessus rappelés.

Pour ce qui est de la contribution aux actions sociales et culturelles, le taux de dotation ne peut être inférieur au meilleur rapport entre les dépenses sociales de l'entreprise et la masse salariale pour les 3 années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le CE.

En l'espèce, il est impossible de déterminer le rapport de la contribution au montant global des salaires payés pour cette année de référence, la prise en charge des activités sociales et culturelles par le CE de la société Tefal remontant à de très nombreuses années, ainsi que le souligne la société Tefal elle-même.

Les méthodes comptables appliquées à cette époque étaient différentes, de sorte qu'aucun taux de référence certain ne peut être déterminé. Il y a donc lieu de s'en tenir au taux de 0,97 % fixé par la résolution du 31 octobre 2007 pour calculer la différence entre les sommes versées par l'entreprise et les sommes dues en fonction de la base de calcul retenu par le présent jugement.

Le comité d'entreprise ne fournissant pas les éléments permettant de calculer cette différence, il y aura lieu d'ordonner la réouverture des débats et de renvoyer le dossier à la mise en état, en l'invitant à produire tout document comptable utile à cette fin.

Il sera sursis à statuer sur les sommes réclamées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et sur les dépens.

PAR CES MOTIFS

Rejette l'exception de prescription et déclare l'action recevable dans son intégralité.

Dit que la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux actions sociales et culturelles et de la subvention de fonctionnement de l'employeur au comité d'entreprise s'entend de la masse salariale brute telle que figurant au compte 641, à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail (...)

(Mme Vernay, prés. – M^{es} Darves-Bornoz, de la Brosse, av.)

Note.

Le jugement rendu par le TGI d'Annecy concerne l'assiette de calcul de la dotation aux ASC et de la subvention de fonctionnement (1). Cette décision est intéressante en ce qu'elle règle, en premier lieu, une difficulté relative au point de départ de la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code Civil.

La SAS TEFAL soutenait devant le TGI d'Annecy que le point de départ de la prescription correspondait à la date à laquelle l'employeur avait transmis au Comité d'entreprise et à son expert-comptable les données sociales de l'entreprise permettant la vérification du calcul de la contribution versée par l'employeur au titre des ASC et de la subvention de fonctionnement. Il s'agissait, en réalité, de la communication du bilan social et de son analyse par l'expert-comptable de l'entreprise à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 2323-68 du Code du Travail.

Le Tribunal écarte cette prétention et retient que la prescription a pour point de départ la date à laquelle l'employeur a communiqué au CE les modalités précises de calcul des contributions.

La SAS TEFAL soutenait, par ailleurs, que la revendication d'une assiette de calcul correspondant à la masse salariale du compte 641 du plan comptable nécessitait la démonstration, par le CE, qu'à l'origine, le taux légal de la dotation des ASC avait bien été calculé sur une base identique à la masse salariale résultant du compte 641 du plan comptable actuel. Il était en effet soutenu que les paramètres de calcul du pourcentage de la dotation aux ASC devaient être les mêmes en 2014 que lors de la création du CE et de la prise en charge par celui-ci des activités sociales et culturelles de l'entreprise.

La jurisprudence a déjà statué sur l'impossibilité de déterminer avec précision le taux légal de dotation aux ASC pour retenir le taux appliqué lors de la naissance du contentieux (2).

L'employeur soutenait que le quotient servant au calcul des dotations caractérisait un engagement unilatéral de sa part, et que passer de la DADS au compte 641, c'est-à-dire à une masse salariale pouvant être plus importante, reviendrait à aggraver son engagement initial. La comparaison devant se faire à paramètres constants, le CE devait démontrer que le taux de dotation aux ASC avait été déterminé à l'origine en prenant en compte une masse salariale identiquement composée à celle du compte 641.

Démonstration factuellement impossible pour le CE qui avait fait valoir que la correspondance revendiquée par la SAS TEFAL ne pouvait être retenue dès lors que le plan comptable actuel et sa nomenclature étaient totalement différents des règles comptables applicables lors de la création du Comité d'entreprise. La SAS TEFAL ayant été créée en 1956, à cette date, les notions de DADS ou de compte 641 correspondant aux frais de personnel étaient inexistantes.

Après quelques essais de réglementation sur le secteur des assurances et des banques, c'est le décret n° 46-619 du 4 avril 1946 qui a institué une Commission de normalisation des comptabilités (CNC) avec pour mission d'établir un plan comptable général. Les travaux de cette Commission seront restitués le 18 septembre 1947, et le premier plan comptable sera mis en œuvre par le Décret 47-2051 du 22 octobre 1947 (comptabilité analytique d'exploitation). Ce plan sera révisé pour aboutir au «plan comptable de 1957» rendu obligatoire par les Lois 59-1472 du 28 décembre 1958 et 59-1472 du 28 décembre 1959. Or, dans le plan comptable de 1957, le compte 64 ne correspond qu'aux frais de transport et aux déplacements (qui précisément sont actuellement exclus par la Cour de Cassation de l'assiette des dotations). Les frais de personnel sont visés au compte 43 dont le contenu est impossible à rapprocher du compte 641 du plan comptable actuel.

Ce n'est qu'à compter de 1982 que le plan comptable général a été révisé, puis appliqué au 1^{er} janvier 1984.

A partir de 1982, les frais de personnel ont été comptabilisés sous le compte 641. Or, si le plan comptable général de 1982 a fait l'objet d'une réécriture «à droit constant» selon le règlement du Comité de la réglementation comptable n°99-03 du 29 avril 1999, les plans comptables de 1947 et 1957 ne reprennent pas les mêmes nomenclatures que le plan comptable de 1982.

Pour le surplus, la décision fait application des décisions les plus récentes de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation concernant les exclusions devant être appliquées à la masse salariale du compte 641 (3).

Paul Darves-Bornoz,
Avocat au Barreau d'Annecy

(1) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 10^{ème} ed., 2013, LGDJ, respectivement p.832 et p.427.

(2) Cass. Soc. 30 mars 2011, pourvoi n° 09-71438.

(3) v. pages suivantes les obs. de L. Milet sous lesdites décisions et l'article du même auteur au DO février 2014 p 83.